

**ARRETE  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
DE STATIONNEMENT  
ALLÉE SAMIVEL  
N° ARPM-167/2019 T**

LA RAVOIRE, le 22 novembre 2019

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'article R 610-5 du code pénal,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

**VU** la délibération du conseil municipal relative aux tarifs des droits de place en date du 27 novembre 2017,

**VU** l'avis du Chef de service de Police Municipale,

**VU** la demande formulée par Monsieur MWANTUALI Dan domicilié 65 rue François Buloz à La Motte-Servolex, en date du 21 novembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques à l'occasion d'un déménagement,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jeudi 05 décembre 2019, de 8 heures à 18 heures, un véhicule de déménagement de l'entreprise «DEMECO BLACHE DEMENAGEMENTS » est autorisé à stationner, **ALLÉE SAMIVEL**, au droit du n°20.

**Article 2** : Conformément à la délibération relative aux tarifs des droits de place, Monsieur MWANTUALI Dan devra s'acquitter auprès du trésor public de la somme de 25 euros correspondant à l'occupation d'un emplacement dans l'aire piétonne.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de service de Police Municipale**.

**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

